

**RAPPORT EXPLICATIF CONCERNANT
LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE
DE LA DECISION DE CLASSEMENT
DU HAUT PLATEAU DU CREUX DU VAN**

**objet n° 1004 de l'inventaire des paysages, sites et monuments naturels
d'importance nationale (IFP),
objet n° 6026 de l'inventaire des prairies et pâturages secs d'importance
nationale (PPS),
objet n° 132 de l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS)**

Commune de Provence

1 Contexte

Les Cantons de Vaud et de Neuchâtel ont entrepris de protéger le site du Creux du Van, soumis à une pression croissante à la fois touristique et agricole dont les effets portent atteinte à sa valeur paysagère et écologique. A cet effet, le Canton de Vaud a établi une décision de classement et le Canton de Neuchâtel un plan d'affectation cantonal (PAC).

Ces deux plans ont été mis à l'enquête simultanément du 17 novembre au 18 décembre 2017. Dans le délai imparti, 141 oppositions ont été déposées côté vaudois et 291 côté neuchâtelois, émanant d'exploitants agricoles, de propriétaires, d'associations diverses et de protection de la nature, ainsi que des milieux touristiques et de particuliers. La grande majorité des oppositions a porté sur l'interdiction de l'escalade. Les principaux autres points contestés concernent certaines contraintes jugées excessives pour l'exploitation agricole, ainsi que l'insuffisance des mesures de protection des valeurs naturelles.

Dans le cadre du traitement des oppositions, le Département du territoire et de l'environnement a invité les opposants à une séance d'audition le 17 avril 2018 à Provence (séance analogue à Neuchâtel le 18 juin 2018). Cette séance a permis aux opposants de préciser leurs griefs et au Canton d'expliquer les dispositions du projet de classement. Au cours de cette séance, quelques adaptations du plan et du règlement ont été discutées. Elles concernent notamment l'escalade, au sujet de laquelle les opposants présents à la séance sont entrés en matière pour réévaluer la possibilité d'ouvrir certaines voies à certaines conditions. D'autres adaptations abordées en séance concernent les garanties pour la mise en œuvre des mesures de protection.

Modification de la décision de classement du Haut Plateau du Creux du Van
Rapport explicatif : enquête publique complémentaire

Suite à cette séance et à aux discussions avec les représentants des opposants, le département a considéré que certaines adaptations demandées étaient pertinentes et pouvaient être prises en compte sans compromettre les objectifs de protection de la décision de classement. Les adaptations en question ont été définies en étroite collaboration avec le Canton de Neuchâtel.

Ces modifications nécessitent une mise à l'enquête complémentaire en application de l'art. 58 al. 5 LATC. **Seules ces modifications peuvent faire l'objet d'oppositions dans le délai de l'enquête complémentaire.** Leur description fait l'objet du présent rapport explicatif. Les oppositions qui seraient déposées dans le délai de l'enquête complémentaire seront traitées en même temps que les oppositions déposées lors de la première mise à l'enquête publique. Des modifications sont également mises à l'enquête simultanément par les autorités neuchâteloises pour le PAC neuchâtelois, selon une procédure analogue.

2 Modifications de la décision de classement

2.1 Plan

Le plan de la décision de classement fait l'objet de modifications mineures permettant d'améliorer sa lisibilité et de clarifier l'interprétation du règlement :

- Lors de la première mise à l'enquête publique, une distinction était faite entre les différentes activités hivernales (ski de fond, ski de randonnée, raquettes). Des opposants ont proposé que cette distinction, inutile, soit supprimée. Le plan a été adapté dans ce sens, avec une seule symbolologie pour les différentes activités hivernales, la volonté du Canton étant de canaliser toutes les activités qui peuvent se dérouler dans la neige, sans distinction, dans le but de réduire les dérangements pour la faune sauvage.
- L'article 8 al. 1 mentionne que « [...] le ski de fond et de randonnée et la raquette à neige [...] ne peuvent se dérouler que sur les tracés désignés sur le plan et sur les routes ouvertes à la circulation publique au sens de la loi sur la circulation routière (LCR) ». Certains opposants ont relevé que l'interprétation de cet article pouvait prêter à confusion, car certains tronçons de tracés hivernaux empruntant des routes publiques ne figuraient pas sur le plan. Pour clarifier cette situation, un tronçon de route ouverte à la circulation publique a été ajouté sur le plan.

Modification de la décision de classement du Haut Plateau du Creux du Van
Rapport explicatif : enquête publique complémentaire

Version mise à l'enquête publique en 2017	Modification mise à l'enquête publique complémentaire
<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de la décision de classement Tracé ski de fond Tracé raquette, ski de randonnée Peuplement forestier dense 	<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de la décision de classement Tracé ski de fond, raquettes et ski de randonnée Peuplement forestier dense

Aucune modification des itinéraires pédestres et hivernaux n'a été effectuée dans le périmètre de la décision de classement. En revanche, des modifications sont apportées sur territoire neuchâtelois, avec l'ajout ou le déplacement de quelques tronçons. Ces modifications du PAC neuchâtelois figurent sur le plan de la décision de classement à titre indicatif. Elles ne font pas l'objet de l'enquête complémentaire.

2.2 Règlement

Art. 5, al. 2 : plusieurs opposants ont déploré qu'aucun délai ne soit fixé pour la mise en œuvre des mesures de protection prévues par la décision de classement, alors que la situation sur le terrain continue de se dégrader. Ils ont relevé à ce propos que le règlement du PAC neuchâtelois (art. 5, al. 2) prévoit un délai de deux ans dès la sanction du plan pour l'établissement d'un catalogue de mesures nature. Pour assurer la coordination entre les mesures de protection des deux cantons, le département a intégré ce même délai dans le règlement de la décision de classement.

Version mise à l'enquête publique en 2017	Modification mise à l'enquête publique complémentaire
<p>² A cet effet, le service établit ou fait établir, en collaboration avec les services concernés, des plans de gestion ou d'autres conventions entre l'Etat et les propriétaires ou les exploitants, ainsi qu'un concept de signalisation pour l'ensemble du périmètre et un catalogue de mesures en coordination avec le Canton de Neuchâtel.</p>	<p>² A cet effet, le service établit ou fait établir, en collaboration avec les services concernés, des plans de gestion ou d'autres conventions entre l'Etat et les propriétaires ou les exploitants, ainsi qu'un concept de signalisation pour l'ensemble du périmètre. <u>Dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la décision de classement, il établit un catalogue de mesures en coordination avec le Canton de Neuchâtel.</u></p>

Modification de la décision de classement du Haut Plateau du Creux du Van
Rapport explicatif : enquête publique complémentaire

Art. 5, al. 3 : certains opposants ont relevé que la formulation de cet alinéa ne garantit pas que les mesures de conservation nécessaires soient prises dans tous les cas. Le département a donc modifié le texte dans le sens de la demande des opposants, car cela découle effectivement de la législation sur la protection de la nature, notamment de l'art. 8, al. 2 de l'ordonnance sur les prairies sèches (OPPS, RS 451.7), qui prévoit que des mesures sont ordonnées si aucun accord ne peut être trouvé.

Version mise à l'enquête publique en 2017	Modification mise à l'enquête publique complémentaire
³ Si aucun accord ne peut être conclu, les mesures nécessaires peuvent faire l'objet d'une décision du département.	³ Si aucun accord ne peut être conclu, les mesures nécessaires <u>font</u> l'objet d'une décision du département.

Art. 7, al. 1, let. f, et art. 8, al. 2 (nouveau) : bon nombre d'opposants ont mis en évidence le caractère relativement confidentiel de l'escalade au Creux du Van, admise durant une période limitée de l'année dans la réserve du même nom et pratiquée par une centaine de grimpeurs par an. Après une nouvelle pesée d'intérêts, les Cantons ont décidé de reprendre les dispositions actuelles de la réserve du Creux du Van, autorisant l'escalade du 1^{er} août au 31 décembre, mais sur un nombre restreint de voies. Sur territoire vaudois, l'escalade ne sera autorisée que sur deux voies : le Couloir du Pharmacien, qui débouche sur un point de vue (périmètre particulier 3), et la voie dite du Paratonnerre. Comme celle-ci débouche dans un secteur interdit d'accès selon la décision de classement (périmètre particulier 2), elle ne sera autorisée qu'avec descente en rappel, sans débouché sur le plateau sommital.

Version mise à l'enquête publique en 2017	Modification mise à l'enquête publique complémentaire
<p>Art. 7 ¹ Toute activité entreprise dans le périmètre de la décision de classement doit être conforme aux objectifs généraux de protection. Il est notamment interdit :</p> <p>[...]</p> <p>f) de pratiquer l'escalade et des activités impliquant un surplomb de la falaise ;</p>	<p>Art. 7 ¹ Toute activité entreprise dans le périmètre de la décision de classement doit être conforme aux objectifs généraux de protection. Il est notamment interdit :</p> <p>[...]</p> <p>f) de pratiquer <u>des activités impliquant un surplomb de la falaise autres que l'escalade</u> ;</p>
<p>Art. 8 ² -</p>	<p>Art. 8 ² L'escalade est autorisée <u>uniquement du 1^{er} août au 31 décembre sur la voie dite « Couloir du Pharmacien » débouchant sur un point de vue, et sur la voie dite « Paratonnerre », avec descente en rappel, sans débouché sur le périmètre particulier 1 interdit d'accès.</u></p>

Modification de la décision de classement du Haut Plateau du Creux du Van
Rapport explicatif : enquête publique complémentaire

Art. 7, al. 2

Quelques opposants ont relevé que la formulation de cet alinéa autorisait des dérogations aux mesures de protection sans qu'il y ait un intérêt public prépondérant. Cette formulation a été retenue pour se calquer exactement sur la formulation de la loi neuchâteloise. Toutefois, le cadre juridique vaudois étant différent, la reprise de cette disposition neuchâteloise ne se justifie pas. Le département a donc corrigé cet alinéa en supprimant l'expression « en principe ». Seul un intérêt public prépondérant doit justifier des dérogations dans un périmètre protégé.

Version mise à l'enquête publique en 2017	Modification mise à l'enquête publique complémentaire
² Si les circonstances l'exigent, le département peut accorder certaines dérogations aux mesures de protection prises en application de la décision de classement. L'octroi de telles dérogations implique en principe l'existence d'un intérêt public prépondérant.	² Si les circonstances l'exigent, le département peut accorder certaines dérogations aux mesures de protection prises en application de la décision de classement. L'octroi de telles dérogations <u>implique l'existence d'un intérêt public prépondérant.</u>

Art. 10, al. 7 : (nouveau)

Le réseau pédestre figurant sur le plan de la décision de classement correspond à des itinéraires pédestres visibles sur le terrain, en partie balisés par Neuchâtel Rando en application des directives établies par l'Office fédéral des routes et du Manuel sur la signalisation des chemins de randonnée pédestre édité par cet office et Suisse Rando (édition actuellement en vigueur : 2013). Pour canaliser les promeneurs conformément aux objectifs de la décision de classement, il convient de préciser que seuls ces itinéraires peuvent faire l'objet d'une telle signalisation.

Version mise à l'enquête publique en 2017	Modification mise à l'enquête publique complémentaire
-	⁷ <u>Seul le réseau pédestre désigné sur le plan de la DC peut faire l'objet d'une signalisation au sens des directives établies par l'Office fédéral des routes en application de la législation fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.</u>

Modification de la décision de classement du Haut Plateau du Creux du Van
Rapport explicatif : enquête publique complémentaire

Art. 10, al. 8 (nouveau)

Ce nouvel alinéa a été ajouté pour répondre à une demande du service cantonal du développement territorial. Il rappelle la procédure à suivre en cas de travaux, sans n'y apporter aucun changement. Il n'a aucune conséquence sur la protection du site.

Version mise à l'enquête publique en 2017	Modification mise à l'enquête publique complémentaire
-	⁸ <u>Tous travaux doivent être soumis au Département en charge de l'aménagement du territoire (art. 25 al. 2 LAT), qui examine s'ils sont assujettis à autorisation et le cas échéant s'ils sont conformes à l'affectation de la zone (art. 22 LAT) ou si une dérogation peut être accordée (art. 24 et suivants LAT).</u>

Art. 12, al. 2

Des opposants appartenant aux milieux agricoles ont relevé que l'exigence de la fleur de foin locale pour l'ensemencement et le sursemis des pâturages poserait d'importants problèmes pratiques. En effet, en cas de dégâts importants aux pâturages dus aux sangliers, c'est au printemps qu'il faut disposer des semences nécessaires, période où la fleur de foin n'est pas encore disponible. Le département est allé dans le sens demandé par les opposants en assouplissant le mode de récolte des semences, tout en conservant l'objectif de l'origine locale des semences utilisées. L'exigence de la fleur de foin locale est ainsi remplacée par celle de «semences d'origine locale». Par « locales », on entend des semences récoltées dans des herbages offrant une bonne diversité floristique, situés dans le périmètre de la décision de classement ou du PAC neuchâtelois, éventuellement dans un périmètre plus large allant jusqu'au Chasseron vers l'ouest et limité par le Val-de-Travers au nord et à l'est, au-dessus de 1'300 m d'altitude. Des entreprises se sont spécialisées dans la production de semences d'origine locale, livrées en sac. Comme les demandes d'ensemencement et de sursemis doivent être soumises au service cantonal compétent, celui-ci pourra s'assurer à cette occasion que les semences prévues sont conformes aux exigences figurant dans le règlement de la décision de classement, en particulier que la prairie source est de qualité suffisante.

Version mise à l'enquête publique en 2017	Modification mise à l'enquête publique complémentaire
² L'ensemencement et le sursemis peuvent être entrepris pour autant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les objectifs de la décision de classement et qu'ils soient pratiqués avec de la fleur de foin locale. Les demandes sont soumises préalablement au service.	² L'ensemencement et le sursemis peuvent être entrepris pour autant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les objectifs de la décision de classement et qu'ils soient pratiqués <u>avec des semences d'origine locale</u> . Les demandes sont soumises préalablement au service.